

Arrêt

n° 107 552 du 29 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me H. DOTREPPE, avocat, et C. STESELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous avez quitté votre pays le 6 mars 2010 à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile en date du 8 mars 2010. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué la disparition de votre père lors des événements du 28 septembre 2009 et votre arrestation par des militaires en date du 30 septembre 2009 en raison des recherches menées contre votre père.

Vous avez été emmené au camp Alpha Yaya avant d'être transféré à la Sûreté d'où vous vous êtes évadé le 28 février 2010. Vous avez également déclaré soutenir le parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) tout comme votre père.

Le 23 septembre 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Contre cette décision, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE), en date du 27 octobre 2011, lequel dans son arrêt n°74 991 du 13 février 2012, a confirmé la décision de refus du Commissariat général en raison du manque de crédibilité de votre récit : « Le Conseil relève particulièrement, à la suite du Commissaire général, le caractère contradictoire des déclarations du requérant, relatives à son lieu de détention. En outre, compte tenu du fait que le requérant n'a jamais rencontré de problème avant le 28 septembre 2009 et que ses activités politiques au sein de l'UFDG ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution, la décision entreprise estime, à juste titre, que le simple fait d'être le fils d'un membre de l'UFDG tué dans le cadre de la manifestation du 28 septembre 2009 ne suffit pas à établir le bien-fondé de la demande d'asile du requérant. La partie défenderesse ajoute par ailleurs que les manifestants du 28 septembre 2009 ne font, à l'heure actuelle, plus l'objet de poursuite. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays ».

Vous n'avez pas quitté le territoire belge depuis.

Le 13 mars 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous avez confirmé les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous avez déposé plusieurs nouveaux documents qui sont: un avis de recherche et deux convocations émises à votre nom ainsi qu'une enveloppe. Vous avez également précisé que vous êtes actuellement toujours recherché par vos autorités en raison des événements survenus le 28 septembre 2009 et compte tenu du fait que vous vous êtes évadé de la Sûreté de Conakry.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de relever que, dans son arrêt n°74 991 du 13 février 2012, le CCE a confirmé la décision de refus du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité générale de votre récit et que cette décision possède l'autorité de chose jugée.

Ainsi, le Commissariat général relève que les documents que vous avez versés et les propos que vous avez évoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile (Cf. rapport d'audition du 9 janvier 2013 p.4). En effet, les documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile sont, un avis de recherche émis à votre nom et daté du 5 mai 2010, deux convocations vous concernant respectivement datées du 5 avril 2010 et du 8 janvier 2012 ainsi qu'une enveloppe. A ce propos, vous expliquez être toujours recherché par vos autorités en Guinée en raison des événements survenus le 28 septembre 2009 et parce que vous vous êtes évadé de votre lieu de détention, où vous étiez détenu depuis le 30 septembre 2009, mais également en raison de votre appartenance à l'UFDG (Cf. pp.5, 7&8).

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une autre décision si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

S'agissant tout d'abord de la copie de l'avis de recherche émis contre vous, le Commissariat général relève que vous ne savez pas de quelle façon votre oncle a pu obtenir ledit document, vous limitant à dire que le gendarme qui vous a aidé lors de votre évasion a pu lui fournir cet avis de recherche, sans pour autant apporter de détails sur la manière dont ce document pourtant réservé à l'usage interne a pu

être donné à votre oncle, ni même préciser l'endroit où travaille ce gendarme (Cf. p.5). Le Commissariat général relève à ce propos que les informations objectives mises à sa disposition confirment l'usage interne de ce type de document: « **l'avis de recherche reste au niveau des autorités, c'est un document confidentiel** qui n'est ni déposé au domicile, ni publié dans les journaux » (Cf. Farde "Information des pays", « Documents réservés aux autorités », 27 août 2012). Il est dès lors peu crédible que ce gendarme ait pu se le procurer pour le donner à votre oncle afin de vous l'envoyer. Par ailleurs, vous précisez être également recherché par vos autorités en raison de votre appartenance à l'UFDG, un fait déjà contesté par le Commissariat général et le CCE lors de votre première demande d'asile, votre faible implication politique ne permettant en effet pas de penser que vous étiez une cible pour vos autorités en Guinée. A ce sujet, le Commissariat général relève que vous restez toujours peu prolix, vous limitant à dire que vous auriez des problèmes en cas de retour en Guinée parce que "j'habite près du camp Alpha Yaya, un camp militaire, mon père faisait partie du parti, quand il assistait aux réunions du parti il venait avec des t-shirts et des casquettes, il me remettait ça pour que je distribue" (Cf. p.6), des explications restant peu détaillées et très similaires aux propos tenus lors de votre première demande d'asile. Relevons également que votre opposition politique n'est nullement mentionnée sur ledit document comme étant un motif des recherches menées, lequel stipule en effet que vous êtes « poursuivi pour attroupement interdit sur la voie publique et d'évasion » (Cf. p.6 et farde « Documents »). De surcroît, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général précisent que les seuls termes « Tribunal de Première Instance de Conakry » qui figurent en haut à gauche du document sont insuffisants et incomplets puisqu'ils ne permettent pas d'identifier de quel Tribunal de Première Instance de Conakry il s'agit (Cf. farde « Informations des pays », « Tribunaux de Première Instance de Conakry », 20 mai 2011 update 18 septembre 2012). Au vu des éléments explicités supra, le Commissariat général estime que la force probante de cet avis de recherche n'est pas établie, partant, en l'absence de tout élément probant, rien n'indique que vous fassiez actuellement l'objet de recherches de la part de vos autorités.

Ensuite, concernant les deux convocations émises à votre nom et datées du 5 avril 2010 et du 8 janvier 2012, le Commissariat général constate qu'elles ne comportent de motifs partant, rien n'indique que vous soyez effectivement convoqué par vos autorités en raison des faits que vous invoquez. En outre, le Commissariat général estime comme étant peu vraisemblable que vous soyez convoqué par vos autorités alors que vous vous êtes évadé de la Sûreté et relève que la mention « s/c lui-même » 2 indiquée sur les deux convocations n'est pas correcte au vu des informations objectives dont il dispose (Cf. farde « Informations des pays », « Mention « sous couvert de », 20 mai 2011). Enfin, force est de constater que vous restez très lacunaire sur la manière dont vous avez obtenu ces documents, vous limitant à dire que ces convocations ont été déposées chez le chef de quartier sans toutefois avoir posé la moindre question à ce sujet, que ce soit à votre oncle ou à votre mère, avec qui vous êtes pourtant en contact (Cf. pp.7,8 et 9). Partant, au vu de ces éléments et en raison du peu d'intérêt que vous portez au dépôt de ces convocations, le Commissariat général estime que rien ne permet de penser que vous soyez actuellement recherché par vos autorités en Guinée.

Il convient également de rappeler que des documents doivent avant tout venir appuyer des faits jugés crédibles or tel n'est pas le cas en espèce.

Puis, vous déclarez que deux autres documents ont été déposés contre vous au domicile de votre mère sans toutefois préciser de quel document il s'agit et sans ajouter le moindre détail au sujet de ce dépôt (Cf. p.8). Partant, le Commissariat général considère qu'aucun élément de preuve ne vient étayer vos propos et que les supposées recherches menées contre vous ne sont que pures suppositions. Vous déclarez également que votre mère est souvent « embêtée par des militaires qui veulent vous voir pour vous tuer » (Cf. p.9) sans toutefois apporter la moindre explication à ce sujet (Cf. p.9). Ce manque d'intérêt porté à une situation qui vous concerne pourtant renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne faites pas l'objet de recherches de la part des autorités guinéennes.

Enfin, confronté au fait qu'il n'existe plus aucune poursuite envers les manifestants présents au stade du 28 septembre à Conakry en date du 28 septembre 2009 (Cf. farde « Information des pays », « Massacre du 28 septembre 2009 », 05/05/2011), vous éludez la question en déclarant « Vous avez la preuve que j'ai pas été jugé et je me suis évadé grâce à une connaissance de mon oncle, même la personne qui m'a aidé veut pas que je revienne au pays, il va me tuer », une réponse qui non seulement ne répond pas à la question posée mais qui ne peut également être prise en compte par le Commissariat général dans la mesure où votre détention a été remise en cause par les instances d'asile.

Relevons encore que l'enveloppe par laquelle vous déclarez avoir reçu les documents susmentionnés tend à attester que vous avez effectivement reçu un envoi de Guinée, mais n'est en rien garante de l'authenticité des documents que vous présentez ou du contenu de ceux-ci.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la force probante des documents que vous présentez n'est pas établie et que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature ni à rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé (Cf. Farde "Information des pays", Guinée, Situation sécuritaire, septembre 2012).

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de la violation des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations-Unies de 1970, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire et des droits de la défense. Elle invoque enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui accorder le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation

marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.3. La partie requérante soulève également la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, UNHCR, 1979, rééd.1992). Ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative, il ne possède donc aucune force contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.4. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat adjoint aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

4.5. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

5. Rétroactes

5.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 8 mars 2010 qui a fait l'objet d'une décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse en date du 23 septembre 2011. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 74 991 du 13 février 2012. Cet arrêt relève le caractère non établi de la crainte du requérant à l'égard des autorités guinéennes en raison du manque de crédibilité accordé au récit des faits l'ayant amené à quitter son pays. Il estime en effet la détention invoquée par le requérant non établie et relève que les activités politiques alléguées ne suffisent pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Il constate en outre que la seule circonstance d'être peul ou d'avoir perdu son père des suites de blessures lors de la manifestation du 27 septembre 2009 ne suffisent pas à établir le bien-fondé de sa demande d'asile.

La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 13 mars 2012 en invoquant les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et en produisant une copie d'un avis de recherche émis à son encontre, de deux convocations et l'enveloppe ayant servi à leur envoi. Elle explique être toujours recherchée dans son pays.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse constate, en substance, que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents joints au dossier administratif, à savoir, une convocation datée du 17 avril 2012, une lettre accompagnée de la carte d'identité de son auteur et une enveloppe, ne permettent pas de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de la première demande d'asile en ce qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante du récit d'asile et dès lors qu'ils ne rétablissent pas la réalité des craintes du requérant. Elle constate en outre que la situation sécuritaire actuelle guinéenne ne correspond pas aux prescrits de l'article 48/4 c de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle allègue que ni son appartenance ethnique peuhle ni ses opinions politiques ne sont contestées dans la décision attaquée et qu'elle craint des persécutions en cas de retour en Guinée pour ces motifs. Elle inclut dans sa requête de nombreux extraits d'articles de presse et cite plusieurs passages d'un document du Centre de recherche et de Documentation (CEDOCA) de la partie défenderesse intitulé « Ethnies – Situation actuelle » et daté du 19 mai 2011.

6.4. La partie requérante développe longuement en termes de requête la crainte qu'elle nourrit du fait de son appartenance à l'ethnie peule, crainte aggravée par sa sympathie envers le parti de l'Union des Forces démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »). Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse d'ajouter une condition à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en exigeant que les opinions politiques revêtent une certaine importance. La partie requérante estime en tout état de cause qu'une protection internationale devrait lui être accordée du seul fait de son ethnie et de sa sympathie envers l'UFDG et cite, à cet égard, différents extraits des informations objectives de la partie défenderesse relatifs à la situation ethnique en Guinée (dossier administratif, 1^{ère} demande d'asile, farde informations pays, pièce n°26, SRB « Ethnies – Situation actuelle », 19 mai 2011) qu'elle estime « établies et non contestées ». Elle considère en effet que ces sources confirment les persécutions de l'ethnie peule et plus particulièrement des jeunes militants de l'UFDG. Elle s'appuie également sur des « sources publiquement disponibles » dont elle retranscrit des extraits. Elle cite notamment des articles de presse datant du 30 septembre et du 3 octobre 2012 desquels il ressort que les peuls sont exposés à un degré de violence important, un des articles allant même jusqu'à s'interroger sur la planification d'un génocide anti-peul (requête p.23 – www.guineepresse.info).

6.5. Le Conseil constate que si la partie défenderesse conclut, dans sa note d'observations, à l'absence de crainte de persécution du seul fait d'être peul, elle ne s'appuie pour ce dire sur aucune documentation récente, la seule information relative à la question ethnique en Guinée déposée au dossier administratif dans la farde « première demande » datant en effet du 19 mai 2011 et paraissant être nuancée au regard des articles déposés par la partie requérante datant de la fin de l'année 2012. Aucune information utile à cet égard ne peut être trouvée dans les informations objectives du dossier administratif étant donné que le document relatif à la situation sécuritaire actuelle (dossier administratif, farde informations pays, pièce n°16, Subject related briefing, Situation sécuritaire, 10 septembre 2012) n'aborde pas la problématique ethnique.

6.6. Dès lors, le Conseil considère qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire et estime que le dépôt d'une note actualisée relative à la question ethnique est nécessaire. Ceci est d'autant plus vrai qu'à l'audience, la partie requérante a très justement souligné que les derniers développements en Guinée et le contexte préalable à la tenue des élections législatives programmées pour fin juin 2013 et maintes fois reportées doivent inciter les instances d'asile à la plus grande prudence dans l'examen des dossiers de demandeurs d'asile dont l'ethnie peule et la sympathie envers l'UFDG ne sont pas contestées.

6.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent

arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 22 janvier 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT